# Art. 25.3 Immeubles et éléments ponctuels identifiés comme « patrimoine bâti »

Les immeubles et éléments ponctuels qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « patrimoine bâti » et sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Les immeubles et éléments ponctuels identifiés comme « patrimoine bâti » relèvent des catégories suivantes:

* constructions à conserver;
* petit patrimoine à conserver;
* gabarits de constructions existantes à préserver.

## Art. 25.6 Gabarits à préserver

Les « gabarits à préserver » renseignés à titre indicatif sur la partie graphique du PAG bénéficient d’une protection communale et participent au caractère rural des localités. Ils portent sur des bâtiments dont seul le gabarit est représentatif. Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels d’origine, non par les volumes et éléments secondaires atypiques ni par les modifications atypiques du volume principal.

La commune peut demander un levé de l’implantation du bâti existant afin de définir exactement le gabarit à préserver.

Est considéré par la protection l’ensemble des dimensions principales propres au bâtiment existant, à savoir:

* la largeur;
* la profondeur;
* la hauteur à la corniche;
* la hauteur au faîtage;
* la pente de la toiture.

Pour toute intervention sur un « gabarit à préserver » est prioritaire la rénovation et/ou la transformation plutôt que la reconstruction.

Pour toute intervention, y compris les travaux de reconstruction, l’ensemble des dimensions principales propres au bâtiment existant sont en principe à respecter. La préservation des « gabarits à préserver » n’exclut pas les interventions contemporaines pour autant que celles-ci ne compromettent pas la cohérence ni ne dénaturent le caractère originel typique tant des bâtiments que de l’espace-rue, mais, au contraire, contribuent à sa mise en valeur.

L’aménagement des abords des « gabarits à préserver » ne doit compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

Des adaptations de gabarit peuvent être autorisées:

* pour l’amélioration de la sécurité et de la salubrité de bâtiments existants;
* pour l’amélioration de la circulation sur le domaine publique;
* pour l’amélioration de la commodité et de la durabilité des bâtiments;
* pour garantir l’assainissement énergétique des bâtiments.